

Le 22 avril 2013

« Par courrier et SDE »

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3823-2012

Demande de modification des tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013

Chère Consœur,

Par la présente, le GRAME souhaite répondre aux commentaires du Transporteur datés du 16 avril 2013 et portant sur les demandes d'intervention des intéressés. Dans cette correspondance, le Transporteur demande à la Régie d'écarter tout sujet d'audience qui ne correspond pas aux «éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013». Le Transporteur appuie sa position en référant à la décision D-2012-126 (section 3.1 Enjeux) ainsi qu'à la correspondance de la Régie, datée du 11 octobre 2012, par laquelle la Régie mentionnait les points qu'elle entendait traiter lors de la rencontre préparatoire. Selon le Transporteur, la Régie aurait donc déjà balisé l'information requise pour l'audience à venir.

Avec égards, les commentaires du Transporteur ne tiennent pas compte de l'évolution du présent dossier et de la correspondance récente de la Régie datée du 25 mars 2013, selon laquelle elle annonce la tenue d'une rencontre préparatoire où il sera discuté de cinq (5) possibilités de traitement du dossier tarifaire 2013, en lien avec le Projet de loi 25. Ces possibilités incluent une combinaison des demandes tarifaires pour les années 2013 et 2014. Il est donc erroné de prétendre que l'information requise pour l'audience à venir aurait déjà été balisée par la Régie.

Le GRAME réitère que plusieurs des suivis spécifiques demandés par la Régie au Transporteur doivent être inclus dans l'analyse de la demande tarifaire 2013, notamment ceux découlant de la décision D-2012-059.

L'analyse de ces enjeux est essentielle pour permettre à la Régie de déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service de transport d'électricité en 2013, conformément aux articles 48 et suivants de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Par conséquent, le GRAME demande à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant au présent dossier et de reconnaître comme enjeux les suivis spécifiques identifiés dans sa demande d'intervention (par. 24). Ces enjeux découlent des suivis requis par la Régie dans sa décision D-2012-059, rendue au dossier R-3777-2011 (*Demande de modification des tarifs et conditions de services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2012*).

À titre de précision, le GRAME rappelle à la Régie, tel que mentionné dans sa demande d'intervention (par. 20), qu'il n'entend pas déposer de preuve spécifique sur la question relative au coût moyen pondéré du capital du Transporteur. Par conséquent, dans le cas où la Régie ouvrirait un dossier tarifaire pour l'année 2013 séparément, le GRAME déposera une preuve uniquement si la Régie retient comme enjeux les suivis de ses décisions ou d'autres enjeux en lien avec ses intérêts.

Quant au traitement procédural du présent dossier, le GRAME a annoncé les grandes lignes de sa position dans sa demande d'intervention (par. 27) et entend se prononcer sur les cinq (5) possibilités envisagées par la Régie lors de la rencontre préparatoire à venir.

Le GRAME demande donc à la Régie de le reconnaître à titre d'intervenant et ce, afin qu'il puisse notamment participer activement à la rencontre préparatoire prévue et y présenter ses commentaires sur les options identifiées par la Régie dans sa correspondance datée du 25 mars 2013.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

GP/gp

cc. Me Pierre Pelletier, par courriel (pour AQCIE/CIFQ)

cc. Me Marie-Josée Hogue et Me Yves Fréchette, par courriel (pour le Transporteur)